

## Arrêt

n° 172 344 du 26 juillet 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision du 01.09.2015 notifiée le 04.12.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Dison.

1.2. Le 19 septembre 2012, il a été mis en possession d'une carte E.

1.3. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant, et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 125.938 du 23 juin 2014.

1.4. Le 22 octobre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Dison. Il a été mis en possession d'une carte E en date du 22 juin 2015.

1.5. Par un courrier du 3 juin 2015 adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Dison, le requérant a été invité à produire un certain nombre de documents afin d'éviter qu'il ne soit mis fin à son séjour.

1.6. En date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : Nom : B., A., Nationalité : Italie, Date de naissance (...), Lieu de naissance (...), Numéro d'identification au Registre national: (...), Résidant à (...).*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 22.10.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit des lettres et des réponses négatives de candidature, des offres d'emploi et une attestation de suivi de recherche d'emploi. Il a donc été mis en possession d'une carte E en date du 22.06.2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.*

*Par conséquent, l'intéressé n'ayant jamais travaillé en Belgique, ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travail salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Interrogé par courrier via l'administration communale de Dison du 03.06.2015 à propos de situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir : une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi du Forem, une attestation de paiement d'allocation de chômage de*

*janvier à juin 2015, des lettres et réponses négatives de candidature, des offres d'emploi et son curriculum vitae.*

*Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur B., A..*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, il n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 22.06.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjournier à un autre titre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 40, 42bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte, insuffisante et incorrecte et dès lors absence de motifs légalement admissibles, excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation , violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, principe équitable de procédure, principe dans lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause, et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».*

2.2. Il estime d'une part que la décision attaquée est fondée sur des constatations inadéquates considérant qu'il ne respecte plus les conditions mises au séjour par la partie défenderesse et ne conservant pas le statut. En outre, la décision attaquée relève également qu'il ne remplit plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi et sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. D'autre part, il estime que la décision attaquée prétend qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour ou des éléments humanitaires spécifiques et malgré les divers éléments fournis .

Il déclare avoir transmis à la partie défenderesse les éléments suivants : la preuve des réponses négatives aux candidatures, des offres d'emplois et diverses attestations de suivi de recherches d'emploi, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au

Forem, une attestation de paiement d'allocations de chômage de janvier à juin 2015 et une copie de son curriculum vitae. Or, la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituent pas une preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé.

Dès lors, il estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble de sa situation administrative et des éléments du dossier.

Ainsi, il souligne qu'en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de cette même loi.

Par ailleurs, il rappelle le principe de bonne administration imposant à toute administration de préparer avec prudence les décisions administratives et l'obligation de procéder à un examen particulier ou complet des données. Il précise avoir produit les éléments nécessaires afin d'assurer le maintien de son droit de séjour et ajoute que ces derniers attestent à suffisance qu'il a des chances réelles d'être engagé. En outre, il prétend qu'il n'a jamais constitué une charge pour la collectivité. Dès lors, il estime que la partie défenderesse, en ayant agi de la sorte, n'a pas tenu compte de l'intention du législateur.

A cet égard, il précise que l'intention du législateur de la loi du 8 juillet 2011, est de prévoir des conditions particulières de revenus réguliers, stables et suffisants, afin d'éviter que les ressortissants de pays tiers ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions qui ne sont pas conformes à la dignité humaine. Il ajoute que seule une interprétation conforme à la directive 90/364/CE du Conseil du 28 juin 1990 a pour but d'éviter que les personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour le pays d'accueil.

Dès lors, il déclare que la partie défenderesse n'a pas valablement considéré qu'il ne remplit pas les conditions requises dans les articles 42bis et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il précise également qu'elle se devait d'agir avec prudence et d'investiguer de manière complémentaire avant de conclure qu'il n'avait plus droit au séjour.

Ainsi, il tient à préciser qu'il a déposé des éléments attestant d'une recherche active d'emploi et du fait qu'il espère retrouver du travail, la situation étant temporaire.

Il estime, au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée, que la partie défenderesse a agi de manière disproportionnée et déraisonnable et se devait d'agir avec prudence. Il prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la longueur de son séjour, à savoir le fait qu'il est présent sur le territoire belge depuis juin 2012. Or, il s'agit d'un élément important.

De plus, il déclare qu'il a bénéficié d'un contrat de travail à durée indéterminée attestant d'une mise au travail à partir du 22 août 2012.

Dès lors, au vu de ces éléments, la partie défenderesse devait expliquer en quoi ces derniers ne permettent pas de croire qu'il a une chance réelle d'être engagé.

Il ajoute qu'il est suivi auprès du Forem et de l'ASBL « *Dépannage Social* ». Il souligne qu'il a répondu à plusieurs offres d'emploi, a rédigé des lettres de motivation et a envoyé plusieurs demandes d'engagement. A nouveau, il considère que la partie défenderesse devait expliquer en quoi consiste « *une chance réelle d'être engagé* ».

Il déclare qu'il a suivi une formation de plafonnage auprès du Forem à partir du 2 décembre 2013 pour une durée de dix-huit mois, élément ressortant du dossier administratif et déposé à l'appui de la première demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Or, la partie défenderesse considère que ces éléments ne suffisent en tant que preuve d'une chance réelle d'être engagé, ce qu'il conteste.

Concernant l'article 8 de la Convention européenne précitée, il précise avoir ses centres d'intérêts en Belgique et que le fait de l'obliger à quitter le territoire constitue une atteinte à ses droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur d'administration a violé les principes et dispositions énoncés au moyen.

Enfin, il constate également que la partie défenderesse n'a pas donné de motivation spécifique quant à la décision d'éloignement. Ainsi, il prétend qu'une décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire n'est qu'une faculté et ne saurait être systématique. En effet, la Cour de justice européenne a condamné ce type d'automatisme. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision d'éloignement.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation du principe de bonne administration ainsi que le principe d'équitable procédure. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant non seulement de désigner le principe de droit violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, le moyen unique est irrecevable.

Concernant plus particulièrement le principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, il rappelle qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

3.2.1. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, §4, 1<sup>o</sup>, de cette même loi stipule, quant à lui, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :* »

*1<sup>o</sup> s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi en date du 22 octobre 2014, suite à laquelle il a été mis en possession d'une carte E le 22 juin 2015.

Par ailleurs, par un courrier du 3 juin 2015 adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Dison, il a été sollicité du requérant qu'il produise, dans le mois de la notification dudit courrier, des documents permettant d'éviter que son titre de séjour ne lui soit retiré sur la base de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En réponse à ce courrier, le requérant a transmis une attestation en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem du 28 juillet 2015, une copie de son curriculum vitae, des lettres de candidature avec réponses négatives, des offres d'emplois, une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période de janvier à juillet 2015 ainsi qu'une attestation de suivi de recherche d'emploi du 25 juillet 2012 au 13 juillet 2015.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a souligné, dans sa décision attaquée, que « *l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique* » depuis l'introduction de sa demande en telle sorte qu'il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travail salarié. De plus, la partie défenderesse ajoute qu' « *il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ». Enfin, suite au courrier de la partie du 3 juin 2015 sollicitant des documents complémentaires dans le chef du requérant, la partie défenderesse a, en outre, posé le constat suivant lequel « *les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, lesquels démontreraient une chance réelle d'être engagé. Dès lors, le requérant estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse est inadéquate.

Le Conseil relève, toutefois, que la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée se confirme à la lecture des documents contenus au dossier administratif. En effet, d'une part, le requérant n'a exercé une activité salariée que durant une période s'étalant du 22 août 2012 au 21 septembre 2012, ce qui est appuyé par les informations issues de la banque de données Dolsis. En outre, il convient de relever que depuis ce jour, le requérant n'a plus exercé aucune autre activité salariée, ce qui n'est par ailleurs aucunement contesté par le requérant dans le cadre du présent recours, en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin d'obtenir un droit de séjour en tant que travailleur salarié.

D'autre part, le Conseil relève également que le requérant n'a pas davantage démontré qu'en tant que demandeur d'emploi, il bénéficiait d'une chance réelle d'être engagé. En effet, il n'y a pas eu de réponses positives émanant d'un employeur aux lettres de candidature produites par le requérant et ce malgré le fait que la recherche d'un emploi par le requérant soit effectuée depuis des années. Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé « *que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* », ce dernier n'ayant produit aucun élément concret et pertinent appuyant ses dires. Enfin, le simple fait pour le requérant de déclarer que l'absence de travail constitue une situation temporaire ne permet aucunement de renverser le constat selon lequel le requérant n'a pas démontré l'existence d'une chance réelle d'être engagé.

De même, le requérant déclare avoir suivi une formation en plafonnage d'une durée de dix-huit mois à partir du 2 décembre 2013 et estime que cet élément contribue à démontrer une chance réelle d'être engagé. Or, le Conseil ne peut que constater que le simple fait d'avoir suivi une formation ne démontre aucunement l'existence d'une réelle chance pour le requérant d'être engagé, une telle situation n'étant pas démontrée, à nouveau, par un quelconque élément concret et pertinent.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant estime que la partie défenderesse se doit d'expliquer ce qu'elle entend par les termes « *une chance réelle d'être engagé* ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces propos s'avèrent suffisamment clairs en ce sens que le requérant se doit de démontrer qu'il a des chances concrètes et précises d'obtenir un emploi, ce que ce dernier n'a pas prouvé en l'espèce.

Enfin, le requérant déclare, en termes de recours, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'intention du législateur en adoptant la loi du 8 juillet 2011, lequel voulait éviter que les personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté l'intention du législateur, le requérant ne s'expliquant pas à ce sujet dès lors qu'il se contente de déclarer qu'il n'a jamais constitué une charge pour la collectivité sans autrement appuyer ses déclarations.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les documents produits et n'aurait pas motivé adéquatement la décision attaquée, le requérant étant en mesure de comprendre la motivation adoptée par la partie défenderesse. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *conformément à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15/2/1980 (...), il est mis fin au séjour de Monsieur B., A.* ».

3.2.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant rappelle qu'il se trouve sur le territoire depuis le mois de juin 2012 et y avoir le centre de ses intérêts en telle sorte que lui ordonner de quitter le territoire constituerait une atteinte aux droits garantis par l'article 8 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale prévu par la disposition précitée est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la

CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'a nullement établi l'existence d'une quelconque vie privée et familiale dans son chef, ce dernier n'ayant produit aucun élément de nature à établir une telle situation, se contentant d'invoquer, dans le présent recours, la longueur de son séjour et ses centres d'intérêts en Belgique.

Le Conseil précise également qu'une telle opportunité lui a été offerte par l'intermédiaire du courrier adressé par la partie défenderesse en date du 3 juin 2015 dans lequel la partie défenderesse précisait que « *Conformément à l'article 42bis, §1, aléna 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou de l'article 42 quater, § 1, alinéa 3, si l'intéressé ou un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves* ».

Par ailleurs, Il résulte de la décision attaquée que la partie défenderesse a correctement motivé cette dernière et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée en déclarant dans sa motivation que « *la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, il n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine*

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que demandeur d'emploi. A cet égard, il semble opportun de rappeler, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que « *le législateur belge et européen ont estimé qu'il y avait lieu de pouvoir mettre fin au séjour des citoyens européens lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions mises à son séjour. Les objectifs poursuivis sont notamment le contrôle de l'immigration, la volonté d'assurer la viabilité de la société et l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les citoyens européens qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. (...). La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées*

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.2.4. Enfin, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas motivé de manière spécifique, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de fin de séjour, le Conseil relève que, contrairement à ce que déclare le requérant, une motivation spécifique a été adoptée quant à la mesure d'éloignement, laquelle précise qu' « *en vertu de l'article 7, aléna 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant demandeur d'emploi obtenu le 22.06.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre*

3.3. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. A.D.NYEMECK, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE